

NOTE D'INFORMATION¹

NOUVEAUX TAUX

En matière de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S)

① Vous êtes concerné	Si vous êtes une personne physique ou morale assujettie à la CST-S.																								
② Nouvelle mesure	<p>La loi du pays n°2021-55 a modifié les taux en matière de CST-S. Ces nouveaux taux sont applicables aux traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses versés à compter du 1er janvier 2022 et sont dorénavant fixés selon le barème suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Taux applicables</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Fractions de revenus</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0,5 %</td> <td>à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">18 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">24 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">26 %</td> <td>à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">28 %</td> <td>à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Taux applicables</u>	<u>Fractions de revenus</u>	0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 de francs CFP	3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 de francs CFP	5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 de francs CFP	9 %	à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 de francs CFP	11 %	à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP	15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP	18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP	21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP	24 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP	26 %	à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP	28 %	à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP
<u>Taux applicables</u>	<u>Fractions de revenus</u>																								
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 de francs CFP																								
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 de francs CFP																								
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 de francs CFP																								
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 de francs CFP																								
11 %	à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP																								
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP																								
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP																								
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP																								
24 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP																								
26 %	à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP																								
28 %	à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP																								
③ Prochaine échéance	<p>En 2022, la première déclaration de CST-S doit être déposée au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 15 février 2022 pour les assujettis soumis à l'obligation déclarative mensuelle ; - le 19 avril 2022 pour les assujettis soumis à l'obligation déclarative trimestrielle. 																								
④ Nota bene	L'annexe de la déclaration de CST-S reste inchangée.																								
⑤ Contacts	<p>Le formulaire de déclaration et son annexe sont disponibles sur notre site Internet et au service clientèle de la Direction des impôts et des contributions publiques (Centre administratif, 11 rue du commandant Destremeau, BP 80 – 98 713 Papeete).</p> <p>Pour toutes informations, la DICP se tient à votre disposition pour répondre à vos questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur notre site Internet www.impot-polynesie.gov.pf dans la rubrique "Contactez nous" - par mail à l'adresse info-fiscale@dicp.gov.pf - par téléphone au 40.46.13.13. 																								

¹ Cette note ne se substitue pas à la réglementation du code des impôts.